

de mes ouailles et je leur en renouvelle ici l'assurance la plus sincère. (1) "

L'Acte de *Manitoba*, en garantissant à la minorité le maintien de ses écoles, lui accorde le pouvoir " d'interjeter appel au Gouverneur-Général en Conseil " contre " tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autre autorité provinciale affectant quelqu'un de ces droits ou privilèges. (2) " La constitution du Canada ou l'acte de l'*Amérique Britannique du Nord*, 1867, assure les mêmes droits à la minorité. (3)

Le conseil exécutif du Congrès National rédigea un mémoire où il rappelait au Gouverneur général que la minorité catholique, dans des pétitions qui lui avaient été adressées en 1890, en avait appelé à son conseil des lois édictées contre elle, et que le ministre de la justice avait dit, dans un rapport du 21 mars 1891, que si la contestation judiciaire alors pendante devant les tribunaux était préjudiciable aux vues des catholiques, le temps viendrait pour son Excellence d'examiner les pétitions qui lui avaient été présentées (4).

" Une récente décision du comité judiciaire du Conseil Privé en Angleterre, concluait le mémoire, ayant maintenu la validité contestée des lois d'écoles, vos pétitionnaires prient très respectueusement et très vivement qu'il plaise à Votre Excellence en conseil de prendre en considération les pétitions plus haut mentionnées et accorder les conclusions des dites pétitions ainsi que le redressement et protection qu'elles demandent."

Cette pétition, en date du 20 septembre 1892, était signée par les membres du conseil exécutif : T. A. Bernier, président intérimaire, La Rivière, I. Lecomte, James Prendergast, Ernest Cyr, Théo. Bertrand, H. J. Despars, Keroack, Tel. Pelletier, Dr Lambert, J. Auger, A. J. Martin et par les secrétaires A. E. Versailles et R. Goulet.

DOM BENOIT.

(A suivre)

(1) Une page de l'histoire des écoles de *Manitoba*.

(2) Sous clause 2 de la clause XXII.

(3) Paragraphe 3 de la clause XCIII.

(4) " La cause est actuellement devant la Cour Suprême du Canada... Si l'appel réussit, ces actes (les lois néfastes de 1890) seront annulés par décision judiciaire, et la minorité catholique romaine du Manitoba recevra protection et justice.... Si la contestation judiciaire a pour résultat de faire confirmer la décision de la Cour du Banc de la Reine, le temps viendra pour Votre Excellence d'examiner la pétition qui a été présentée par et au nom des catholiques du Manitoba demandant redressement en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba." Rapport de Jno. S. D. Thompson, Ministre de la Justice.